

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SALLE DES FETES
Compte-rendu
9 juin 2022 – 18 H 30

Convocation du 3/06/2022

Nombre de membres du conseil municipal en exercice	15
Nombre de conseillers présents à la séance	10
Nombre de conseillers représentés	3
Nombre de conseillers votants	13
Date de l'avis de convocation, de son affichage et de la mention qui en a été faite au registre : 03/06/2022	
Date d'affichage pour extrait du procès-verbal : 15/06/2022	

PRESENT(E)S :

Nicole BELLLOT DELACOUR, Françoise BERTRAND, Alain DONDONI, Patricia GARCIA, Hervé GARGATTE, Daniel HOUYVET, Nicolas LEMARCHAND, Florence LEPRÆEL, Pascal LEVIEUX, Bernard RAOULT.

ABSENTS :

Thérèse LECOUTEY (excusée, procuration Bernard RAOULT), Michel LEGENDRE (excusé, procuration Patricia GARCIA), Patricia LEFEUVRE (excusée), Pascal LEVIEUX (excusé), Marcel RENOUF (excusé).

Secrétaire de séance : Sylvie BURNOUF

Mme le Maire rappelle l'ordre du jour transmis :

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 05/05/2022. Signature des délibérations
2. Compte rendu des décisions prises par Mme le Maire en application des dispositions de l'article 2122-22 du CGCT
3. Cantine scolaire – modification du règlement intérieur
4. Finances communales – Budget M57 - Décision modificative n° 1
5. Financement de l'investissement 2022 – Budget communal M57
6. Financement de l'investissement 2022 – Budget Annexe Moulin Cardin M4
7. Travaux de voirie – marché à bon de commandes – choix de l'entreprise
8. Conservatoire du Littoral – Déplacement du Monument du Prométhée – signature d'une convention
9. Conservatoire du Littoral – Dévoisement du sentier du littoral (GR223) – signature d'une convention
10. Questions diverses
11. Compte rendu des commissions et délégués

1. **APPROBATION DU PROCES VERBAL** du conseil municipal du 05/05/2022, à l'unanimité. Signature des délibérations.
2. **Compte rendu des décisions prises par Mme le Maire en application des dispositions de l'article 2122-22 du CGCT** et des délibérations du 24/05/2020 et 25/06/2020 donnant délégations de pouvoirs au maire pendant la durée du mandat.
3. **Extrait des décisions**

N° décision	Date	Objet	Décision	Montant HT	Montant TTC
DE11-2022	04/05/2022	Déplacement de la croix et de la base du monument du Prométhée	Signature d'un devis avec l'entreprise BODIN	8 097.97 €	9 717.56 €
DE12-2022	04/05/2022	Achat de matériels pour la cantine scolaire suite au plan de relance	Modification de DE09-2022, augmentation du montant en raison de l'évolution du coût des matériaux	Montant initial 6 997.00 € Montant nouveau 7 439.95 €	Montant initial 8 396.40 € Montant nouveau 8 927.54 €
DE13-2022	25/05/2022	Rénovation et isolation toiture du gîte Moulin Cardin	Signature du devis de l'entreprise Jérôme HENRY	27 054.30 €	31 397.31 €

Le conseil prend acte de ces décisions.

DELIBERATIONS :

D2022-31 : CANTINE SCOLAIRE – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

RAPPORTEUR : Mme Françoise BERTRAND, Adjointe en charge des affaires scolaires

EXPOSÉ

Il est rappelé que si le Maire est chargé de l'administration de la commune et notamment de l'organisation des services municipaux placés sous son autorité, le règlement intérieur des services périscolaires doit être approuvé par délibération du conseil municipal. Le règlement, approuvé par délibération n° D2018-31 en date du 26/11/2018, nécessite quelques modifications, compte tenu de l'évolution des modalités d'inscriptions.

Un projet de règlement a été transmis aux membres de l'assemblée à l'appui de la convocation.

Ce document sera mis en ligne sur le portail famille mis à disposition des parents pour l'inscription des enfants. Sa signature électronique conditionne l'inscription.

DELIBERATION

Sur proposition de Mme le Maire,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve le règlement de cantine municipal tel qu'il a été présenté. Celui-ci sera applicable dès l'ouverture des inscriptions pour la rentrée scolaire 2022-2023.

D2022-32 : FINANCES – MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

RAPPORTEUR : Mme Patricia GARCIA – Adjointe en charge des finances

EXPOSE

Le vote du budget primitif M57 2022 a eu lieu le 7 avril dernier. Il convient de prendre une décision modificative n°1 qui porte sur la modification de la section d'investissement – Recettes concernant l'article 1068.

Le montant de cet article porté dans le budget 2022 en section d'investissement, doit être strictement identique à celui indiqué dans la délibération d'affectation des résultats du BP 2021 reportés sur le BP 2022.

Le montant indiqué dans la délibération D2022-14 – affectation des résultats : Report besoin de financement, article R1068 est de 207 245.10 €, alors que le montant porté à l'article R1068 est de 330 843.48 € dans le BP 2022, soit une différence de 123 598.38 € en trop.

La somme correspond au montant de l'autofinancement estimé pour 2022. La démarche avait été anticipée par erreur.

Afin de ne pas modifier l'équilibre du budget la décision modificative suivante est proposée :

Article	Montant voté au BP	Montant proposé en DM	Différence
R 1068 affectation résultat	330 843.48 €	207 245.10 €	- 123 598.38
R 1641 emprunt	427.051.00 €	550 649.38 €	+ 123 598.38
	757 894.48 €	757 894.48 €	0

DELIBERATION

Sur proposition de Mme le Maire,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

Considérant que l'équilibre du budget 2022 n'est pas modifié,

Décide d'accepter la modification telle qu'indiquée ci-dessus.

D2022-33 : FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT 2022 – BUDGET COMMUNAL M57

RAPPORTEUR : Mme Patricia GARCIA, Adjointe en charge des finances

DELIBERATION

Mme Garcia rappelle qu'aux termes des articles L.2337-3, L.3336-1, L.4333-1 et L.5211-36 du CGCT, les communes, les départements, les régions et les EPCI peuvent recourir à l'emprunt. Le produit des emprunts constitue l'une des recettes non fiscales de la section d'investissement du budget des collectivités (article L. 2331-8 du CGCT).

Le recours à l'emprunt relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

La délibération de souscrire des emprunts est un acte unilatéral qui précède la signature du contrat, à peine de nullité de celui-ci.

Son contenu doit être suffisamment précis pour que le contrat de prêt constitue une mesure d'exécution et que le représentant de l'État soit en mesure d'apprécier la légalité de l'emprunt.

Considérant que pour financer les investissements 2022, il a été prévu au Budget Primitif de recourir à l'emprunt,

il est proposé de consulter plusieurs établissements bancaires afin de réaliser un emprunt selon les conditions et modalités suivantes :

- un prêt à moyen terme de 410 000,00 €,
- durée de 15 ans ou 20 ans,
- à taux fixe,
- avec échéances trimestrielles constantes,
- 1ère échéance au 1er trimestre 2023,
- remboursement anticipé possible sans indemnité ou à taux réduit,
- coût des frais de dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Sur proposition de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide,

- d'approuver les modalités de recours à l'emprunt qui lui ont été présentées, pour un prêt de 410.000,00 €.
- confère toutes les délégations utiles à Madame le Maire pour la consultation de plusieurs organismes bancaires en vue de contracter un emprunt pour le financement des projets inscrits au BP 2022.

D2022-34 : FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT 2022 – BUDGET COMMUNAL M4 – MOULIN CARDIN

RAPPORTEUR : Mme Patricia GARCIA, Adjointe en charge des finances

EXPOSE

Lors du vote du budget annexe du Gîte du Moulin Cardin, une prévision d'emprunt a été réalisée compte tenu des travaux de rénovation et d'isolation de la toiture, peinture de diverses pièces ; qui seront effectués au dernier trimestre 2022. Il convient de solliciter dès à présent les organismes bancaires pour la mise en œuvre de l'emprunt d'un montant de 37 000.00 €, la trésorerie de ce budget n'étant pas suffisante pour assumer ces travaux.

Les conditions et modalités suivantes d'emprunt souhaitées sont :

- un prêt à moyen terme de 37 000,00 €,
- durée de 10 ou 15 ans,
- à taux fixe,
- avec échéances trimestrielles constantes,
- 1ère échéance au 1er trimestre 2023,
- remboursement anticipé possible sans indemnité,
- coût des frais de dossier.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Sur proposition de Mme le Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide,

- d'approuver les modalités de recours à l'emprunt qui lui ont été présentées, pour un prêt de 37.000,00 €.
- confère toutes les délégations utiles à Madame le Maire pour la consultation de plusieurs organismes bancaires en vue de contracter un emprunt pour le financement des projets inscrits au BP 2022.

D2022-35 : TRAVAUX DE VOIRIE – ACCORD CADRE A BON DE COMMANDES MONO ATTRIBUTAIRE – CHOIX DE L'ENTREPRISE

RAPPORTEUR : M. Daniel HOUYVET, 2ème adjoint

EXPOSE

M. Daniel HOUYVET expose qu'une procédure adaptée sans négociation, en application des articles R2123-1 ET R2123-4 à R2123-7 du code de la commande publique, a été lancée le 4 avril 2022. Ceci afin de choisir une entreprise en vue des travaux de voirie pour la période de 2022 à 2025. La date limite de réception des offres était fixée au 05/05/2022 à 14 h. il est rappelé que l'ensemble de la procédure s'est déroulée de façon dématérialisée et 3 plis ont été reçus.

La durée du marché est fixée à 1 an renouvelable 3 fois. Les montants définis par le marché sont les suivants : 30 000.00 HT € minimum et 120 000.00 € HT maximum par an.

La commune a demandé à l'ATD du Cotentin de procéder à l'analyse des offres, dans le cadre de sa mission d'assistance à maîtrise d'œuvre.

La commission finances/marchés publics s'est réunie le mardi 7 juin pour prendre connaissance de l'analyse des offres de l'ATD du Cotentin.

DELIBERATION

Le conseil municipal,

Vu l'avis de la commission en date du 7 juin 2022,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de retenir l'entreprise MASTELLOTTO pour le marché accord cadre pour la période de 2022 à 2025.

La dépense sera inscrite au budget en section d'investissement.

Mme le Maire est déléguée pour la signature du marché.

D2022-36 : CONSERVATOIRE DU LITTORAL – DEPLACEMENT DU PROMETHEE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

RAPPORTEUR : M. Daniel HOUYVET, 2ème Adjoint

EXPOSE

La commune de Fermanville accompagne la réflexion portée par le Conservatoire du littoral sur son domaine, avec son gestionnaire le SyMEL, sur les questions de l'adaptation au changement climatique.

Un site en particulier est soumis à l'évolution du trait de côte sous l'effet des érosions marines qui mettent en péril l'intégrité du monument du Prométhée. Depuis 2009, le monument est entretenu par le comité du Souvenir français du Val de Saire, avec l'aide de la mairie. Mais l'érosion de la côte constitue un danger pour son maintien in situ.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Conservatoire du littoral, propriétaire de parcelles, en lien avec le SyMEL, son gestionnaire, et la commune de FERMANVILLE sur son domaine (le monument du Prométhée), œuvrent en commun, pour garantir la valorisation du monument dédié à la mémoire et des parcelles dédiées à l'accueil du public et au maintien des valeurs environnementales, tout en s'adaptant au changement climatique.

Les parcelles concernées par le projet de convention, transmis aux membres de l'assemblée à l'appui de la convocation, ont été classées au domaine propre du Conservatoire du littoral par délibération de son conseil d'administration en date du 25/4/2005 et relèvent par conséquent du domaine public.

La Commune de Fermanville a sollicité le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour le déplacement du monument du Prométhée hors de la zone d'érosion littorale à laquelle il est soumis.

Principaux termes de la convention :

- L'occupation de la parcelle A382, lieu-dit « le Prométhée » d'une surface de 14 994 m², est autorisée pour une surface de 150 m².
- Cette autorisation d'occupation est consentie sur le domaine public du Conservatoire du littoral afin de permettre l'installation du monument du Prométhée.
- La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie à titre précaire et révocable dans les conditions de l'article R.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
- Elle n'est pas constitutive de droits réels.
- La durée d'occupation accordée est de 30 ans.
- Considérant que l'occupation ou l'utilisation par le Bénéficiaire est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous, la présente convention est consentie et acceptée à titre gratuit. En effet, le projet de déplacement du monument du Prométhée vise à assurer la continuité du devoir de mémoire.
- Un état des lieux, contradictoirement par les parties, lors de l'entrée en jouissance et de la remise des clés au Bénéficiaire. Cet état des lieux sera annexé à la convention.
- Le Bénéficiaire prend le terrain dans l'état au jour de son entrée en jouissance, et ne peut exiger aucune remise en état, ni exercer aucun recours contre le Conservatoire du littoral, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.
- Le bénéficiaire ne pourra apposer ou faire apposer par des tiers des pancartes ou panneaux publicitaires de quelque nature qu'ils soient.

DELIBERATION

Sur proposition du Maire,

Vu le projet de convention transmis à l'appui de la convocation du conseil municipal à la présente séance,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Accepte les termes de la convention proposée par le conservatoire du littoral et délègue Mme le Maire, pour la signature de celle-ci.

D2022-37 : CONSERVATOIRE DU LITTORAL – DEVOIEMENT DU SENTIER DU LITTORAL (GR 223) – SIGNATURE D'UNE CONVENTION

RAPPORTEUR : Mme le Maire

EXPOSE

La commune de FERMANVILLE est impliquée depuis plusieurs années dans la mise en œuvre des projets d'aménagement et d'entretien des terrains et des bâtis à vocation touristique et d'intérêt environnemental (convention d'occupation temporaire d'un bâtiment sur le site de la pointe du Brick -Moulin Cardin- signée le 14 avril 2017).

La commune de Fermanville accompagne la stratégie portée par le Conservatoire du littoral sur son domaine, avec son gestionnaire le SyMEL, sur les questions de l'adaptation au changement climatique.

Un site en particulier est soumis à de forts remaniements de l'espace côtier sous l'effet des érosions marines et de l'écoulement d'un cours d'eau, celui de Fréval.

Le projet de convention transmis au conseil municipal à l'appui de la convocation, a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Conservatoire du littoral, propriétaire de parcelles, et la commune de FERMANVILLE sur son domaine œuvrent en commun, en lien avec le SyMEL, pour garantir la valorisation touristique des parcelles dédiées à l'accueil du public, au maintien des valeurs environnementales tout en s'adaptant au changement climatique.

L'érosion côtière marquée accentue les phénomènes d'évolution des milieux et nécessite la mise en œuvre de mesures d'adaptations spécifiques pour la préservation des milieux naturels et la mise en sécurité du public lors de la fréquentation touristique. Cela concerne notamment le dévoiement du sentier du littoral (GR223) en secteur non submersible sur des parcelles du Conservatoire du littoral et des parcelles de la commune de Fermanville afin d'en assurer la continuité.

DELIBERATION

Sur proposition du Maire,

Vu le projet de convention transmis aux membres de l'assemblée à l'appui de la convocation à la séance de ce jour,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Accepte les termes de la convention proposée par le conservatoire du littoral et délègue Mme le Maire, pour la signature de celle-ci.

RAPPORTEUR : Mme Françoise BERTRAND, 1^{er} adjoint

EXPOSE

Le projet de modification a pour objet une rectification d’erreur matérielle en ajoutant à l’article N6 des précisions sur l’extension des constructions existantes, au même titre que les autres secteurs de la zone N.

Le dossier de modification comprenant une notice de présentation du projet de modification simplifiée ainsi que l’arrêté de prescription de la modification simplifiée a été joint à la convocation des membres du conseil municipal à la présente séance.

La commune de Fermanville est invitée à émettre un avis en qualité de Personne Publique Associée avant le 30 juin 2022.

AVIS DE LA PERSONNE PUBLIQUE ASSOCIEE

Le conseil municipal,

Vu l’article 5216-5 du CGCT,

Vu le Code de l’Urbanisme notamment les article L153-40, L132-7 et L132-9,

Vu, le PLU de Fermanville approuvé le 30 janvier 2014,

Vu, l’arrêté du 18 mars 2022 de la Communauté d’Agglomération du Cotentin qui a décidé d’engager une nouvelle modification simplifiée n° 2 du PLU de Fermanville,

Vu la notice de présentation de la modification simplifiée n° 2 du PLU de Fermanville,

Considérant la nécessité de modifier une malfaçon rédactionnelle en précisant à l’article N6 les conditions d’implantation des extensions des constructions existantes par rapport aux voies et emprises publiques,

Après en avoir débattu,

Décide d’émettre un avis favorable à la modification simplifiée n° 2, concernant l’article N6, tel que précisé dans la notice de présentation communiquée à l’appui de la convocation.

COMPTE RENDU DES COMMISSIONS ET DES DELEGUES

QUESTIONS DIVERSES

PROCHAINE SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL : 9 JUILLET 2022

SEANCE LEVEE A 20 H 40